



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afghanistan, Albanie*, Allemagne*, Arménie*, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Haïti*, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Islande, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Maroc*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne*, Portugal*, République de Corée*, République de Moldova*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Serbie*, Slovénie*, Suède*, Tchéquie, Tunisie, Ukraine, Uruguay : projet de résolution

40/... Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant que, en adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16 consistant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Reconnaissant également que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit créent un environnement dans lequel les pays peuvent promouvoir le développement, protéger les individus contre la discrimination et garantir à tous un égal accès à la justice en faisant appel aux gouvernements, aux parlements, au système des Nations Unies et aux autres organisations internationales, aux autorités locales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux peuples autochtones, aux personnes appartenant à des minorités, aux défenseurs des droits de l'homme, à la société civile, aux entreprises et au secteur privé

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



et aux milieux scientifiques et universitaires ainsi qu'à toutes les autres parties prenantes intéressées,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la démocratie et l'état de droit qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 19/36 du 23 mars 2012, 28/14 du 26 mars 2015 et 34/41 du 24 mars 2017 du Conseil, dans lesquelles celui-ci a créé le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit et décidé des thèmes de ses deux premières sessions,

Reconnaissant le lien entre les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme et toutes les autres résolutions concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'existence d'un corps de juristes indépendants sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Réaffirmant que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des personnes de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il faut respecter pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination,

Considérant que des obstacles à la démocratie surgissent dans toutes les sociétés démocratiques,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêtent l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans la consolidation de la démocratie et dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

Soulignant que, bien que les États soient les premiers responsables de la sauvegarde et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial en apportant son aide et en coordonnant les efforts internationaux destinés à soutenir les États, à leur demande, dans leurs processus de démocratisation,

Exhortant les États à reconnaître la contribution importante que la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, apportent à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à instaurer un climat propice à leurs activités, dans des conditions de sécurité, aussi bien en ligne qu'hors ligne,

Étant convaincue de l'utilité du Forum des Nations Unies sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit pour l'échange, le dialogue, la compréhension mutuelle et la coopération sur les questions ayant trait à l'interaction entre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, et reconnaissant l'importance des cadres régionaux en place dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement et, à cet égard, rappelant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'action de l'ONU, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement,

1. *Note* que la deuxième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit s'est déroulée en novembre 2018 et se félicite de la participation active des parties prenantes, notamment les représentants des parlements, qui ont souligné le rôle joué par les parlementaires en tant qu'acteurs essentiels de la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ;

2. *Prend note* du rapport du Président sur les travaux de la deuxième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit¹, et invite les États et les autres parties prenantes à examiner et appliquer les recommandations pertinentes qui y figurent ;

3. *Décide* que le thème de la troisième session du Forum, qui se tiendra en 2020, sera « L'égalité d'accès à la justice, élément nécessaire de la démocratie, de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme » ;

4. *Décide également* que les modalités de participation à la troisième session du Forum seront conformes à celles fixées par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 28/14 et 34/41 ;

5. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à veiller tout particulièrement à assurer une participation au Forum la plus large et la plus équitable possible, en tenant dûment compte d'une représentation géographique et d'une répartition entre les sexes équilibrées, et en prenant en considération la participation des jeunes ;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir au Forum, à sa troisième session, tous les services et moyens matériels nécessaires, y compris des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'ONU.

¹ A/HRC/40/65.